

**SCOR SE**

Assemblée générale mixte du 26 avril 2019

Vingtième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission  
d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription**

**MAZARS**  
Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie  
S.A. à directoire et conseil de surveillance  
au capital de € 8.320.000  
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

**ERNST & YOUNG Audit**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **SCOR SE**

Assemblée générale mixte du 26 avril 2019  
Vingtième résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider une ou plusieurs émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2019 Contingents ») faisant notamment obligation :

- à leur titulaire de les exercer et de souscrire des actions ordinaires nouvelles si la société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration (un « Evénement Déclencheur ») et
- à la société de notifier à leur titulaire la survenance d'un Evénement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'actions ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces émissions seraient réservées aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : toute personne morale ou entité juridique ad hoc (*special purpose vehicle* ou « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée et/ou les prestataires de services d'investissements disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, étant précisé que, conformément à l'article L. 225-138 II du Code de commerce, le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie et que, si le conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la vingt et unième résolution, la présente délégation sera caduque.

L'ensemble des émissions d'actions ordinaires susceptible de résulter de l'exercice des Bons 2019 Contingents ne pourra excéder un montant total de € 300.000.000, prime d'émission incluse, étant précisé que le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 Contingents ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la société à la date d'émission et que le montant nominal total des émissions d'actions ordinaires susceptible de résulter de l'exercice des Bons 2019 Contingents s'imputera, d'une part, sur le plafond visé à la vingt-sixième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond et, d'autre part, sur le plafond visé à la quinzième résolution de la présente assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond.

Le prix unitaire de souscription des Bons 2019 Contingents sera de € 0,001 et le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises par exercice des Bons 2019 Contingents sera déterminé par le conseil d'administration en fonction de cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période des trois jours de Bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2019 Contingents, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 5 %, étant précisé qu'un tel niveau de décote ne s'appliquerait pas nécessairement à l'ensemble des cas de tirage automatique.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émissions de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le rapport du conseil d'administration justifie une décote potentielle maximale de 5 % par l'aspect automatique des tirages. De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le montant de cette décote.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris-La Défense, le 19 mars 2019

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG Audit



Guillaume Wadoux



Jean-Claude Pauly



Isabelle Santenac



Patrick Menard